

REGLEMENT INTERIEUR

(Décision du Conseil d'Administration du .12/11/2024)

MC2A

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur est établi en application de l'article 19 des statuts. Il complète ces derniers en traitant les divers points non précisés.

Le 25 mai 2018, le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement Général sur la Protection des Données (« RGPD ») est entré en vigueur.

Le RGPD constitue le nouveau cadre européen concernant le traitement et la circulation des données à caractère personnel.

MC2A en qualité de Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises (SPSTI) est particulièrement concerné puisque nous collectons, exploitons, et conservons des traitements de données personnelles de santé, qualifiées juridiquement de « données sensibles ».

MC2A se conforme aux exigences du RGPD en mettant en place les mesures techniques et organisationnelles nécessaires aux traitements des données personnelles que nous effectuons, dans le cadre de nos missions et obligations réglementaires de Service de Prévention et de Santé au Travail.

TITRE I – QUALITE D'ADHERENT – MODALITES D'ADHESION
--

ARTICLE 1 : CONDITIONS D'ADHESION

Peuvent adhérer à l'association toutes personnes physiques ou morales relevant du champ d'application des dispositions du Code du travail relatif à la Santé au travail (Titre II du Livre VI de la Quatrième Partie), situées sur le territoire de compétences géographique et professionnelle de MC2A.

ARTICLE 2 : ADHESION

Le contrat d'adhésion, dont le modèle est établi par MC2A, comporte notamment l'indication des divers établissements dans lesquels l'employeur occupe du personnel, ainsi que les effectifs occupés dans chacun de ces établissements.

Le contrat d'adhésion doit être signé par le représentant légal de l'entreprise / l'établissement concerné et le Président de MC2A ou son représentant.

L'adhésion prend effet le lendemain du jour de réception par MC2A du contrat d'adhésion, du règlement des droits d'entrée et de la cotisation applicable à la situation de l'adhérent. Il est délivré à l'adhérent un récépissé de son adhésion.

L'association adresse à l'adhérent les statuts, le présent règlement intérieur, la grille tarifaire ainsi que le lien lui permettant de consulter l'offre de services sur le site internet de l'association qui constitue la contrepartie de l'adhésion.

L'adhérent est également informé de l'identité des membres de l'équipe pluridisciplinaire de prévention et de santé au travail qui intervient ainsi que de leurs coordonnées.

ARTICLE 2 (bis): RESILIATION/RADIATION

Résiliation : L'adhérent qui entend rompre le contrat en informe l'Association par lettre recommandée avec avis de réception en respectant un préavis de trois mois avant la fin de l'exercice en cours. La rupture prend effet au 1er janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée.

Radiation : Le Conseil d'Administration peut prononcer la radiation de tout adhérent pour non-respect des statuts ou du présent règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations, inobservation des obligations incombant aux adhérents au titre de la réglementation de la Santé au travail ou pour tout acte contraire aux intérêts de l'Association.

L'adhérent dont la radiation est envisagée est informé par écrit et peut, sur demande écrite de sa part, être entendu par le Conseil d'Administration avant que ce dernier ne statue définitivement sur sa radiation.

La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association ou lorsqu'il perd sa qualité d'employeur. L'offre de service de Prévention et de Santé Travail de MC2A est suspendue à compter de l'envoi à l'adhérent du courrier précité.

Dispositions communes : Demeurent exigibles les sommes dues par l'adhérent démissionnaire ou radié et y compris en cas de ré-adhésion. Dans les deux cas, il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre II – OBLIGATIONS RÉCIPROQUES

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE MC2A

ART. 3.1 LES MISSIONS DE MC2A – LE PROJET PLURIANNUEL DE SERVICE

L'association a pour mission principale d'éviter toute altération de la santé des travailleurs du fait de leur travail, dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Cette mission est assurée par une équipe pluridisciplinaire de santé au travail qui comprend notamment des médecins du travail, des collaborateurs médecins, des internes en médecine du travail, des intervenants en prévention des risques professionnels, des infirmiers et des assistants prévention santé travail.

L'association élabore au sein de la commission médicoteknique, un Projet de Service pour une durée de cinq ans sur la base d'une analyse des besoins en santé au travail de ses adhérents et de leurs salariés. Ce Projet définit les priorités d'action et s'inscrit dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec la DREETS (Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités) et la CARSAT (Caisse d'Assurance Retraite et de la Santé au Travail).

Le Projet de Service peut notamment déterminer le contenu de l'offre de service collective en santé au travail assurée par MC2A au bénéfice de ses adhérents (telle que définie ci-après).

Il est soumis pour approbation au Conseil d'Administration et fait l'objet d'une communication auprès des adhérents de l'association.

L'association informe les adhérents de la conclusion de ce contrat et de son contenu.

ART. 3.2 : L'OFFRE DE SERVICE DE MC2A

3.2.1 : L'offre de service individualisée couverte par la cotisation de base

L'association assure au profit de chaque adhérent une offre de service socle en Prévention et Santé au Travail comprenant :

- La prévention des risques professionnels (a) ;
- Le suivi individuel de l'état de santé des salariés (b) ;
- La prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi c).

a) La prévention des risques professionnels :

La prévention des risques professionnels se traduit par des actions en milieu de travail comprennent notamment :

- La visite des lieux de travail
- L'étude des postes et des conditions de travail
- L'identification et l'analyse des risques professionnels.

Ces actions sont réalisées par l'équipe pluridisciplinaire, sous la conduite du médecin du travail, et dans le cadre des objectifs fixés par le projet pluriannuel de service.

Dans le cadre et dans la limite des actions prévues ci-dessus, l'adhérent peut solliciter le médecin du travail afin de bénéficier du conseil /de l'intervention de l'un des membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail, en fonction du besoin identifié.

Tout membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail est tenu au secret professionnel dont la violation est pénalement sanctionnée.

b) Le suivi individuel de l'état de santé des salariés :

L'offre de service en Prévention et Santé au travail inclut notamment le suivi individuel de l'état de santé des salariés, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Le dirigeant d'entreprise adhérente peut bénéficier d'un suivi individuel à sa demande au même titre que ses salariés.

Les visites d'information et de prévention ainsi que les examens médicaux sont réalisés par les professionnels de santé en présentiel ou par vidéotransmission, tels que prévus par la réglementation en vigueur.

Il incombe à l'adhérent de solliciter MC2A en vue de l'organisation des visites / examens obligatoires. MC2A adresse les convocations à l'adhérent. Ce dernier assure la transmission des convocations à ses salariés.

Dans le cadre d'une téléconsultation, l'adhérent transmet le lien de connexion au salarié. L'employeur garantit la confidentialité des échanges, ainsi que la réalisation de la consultation dans des conditions sonores et visuelles satisfaisantes.

c) La prévention de la désinsertion professionnelle et le maintien en emploi

Dans le cadre de la prévention de la désinsertion professionnelle, le service propose différents accompagnements :

- Recours à des psychologues
- Sensibilisations collectives
- Aide à la constitution du dossier RQTH
- Accompagnement du salarié tout au long du plan de retour à l'emploi (formations, bilan de compétence, essai encadré)

Ces actions sont réalisées par une équipe pluridisciplinaire et par les membres du pôle PDP à l'initiative du salarié.

3.2.2 : les documents à produire par le SPSTI

- La fiche d'entreprise :

La fiche d'entreprise est établie par un membre de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail dans l'année suivant l'adhésion de l'entreprise. Elle est ensuite communiquée à l'adhérent.

Comprenant un repérage des risques professionnels, elle contient des préconisations et conseils en prévention formulés par l'équipe pluridisciplinaire. Elle peut aider l'adhérent à élaborer le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) prévu par la réglementation en vigueur.

- **Les rapports et études liées aux actions en milieu de travail :**

Le médecin du travail communique à l'adhérent les résultats des rapports et études menés en milieu de travail par les membres de l'équipe pluridisciplinaire de santé au travail.

- **Le dossier médical en Santé au Travail :**

Un dossier médical en Santé au Travail est constitué pour chacun des salariés suivis et conservé conformément à la réglementation en vigueur.

3.2.3 : L'offre de service collective

a) L'action collective par branche professionnelle ou par risque professionnel :

En fonction du secteur d'activité dont relève l'entreprise adhérente, une action de prévention collective peut être initiée par MC2A, en cohérence avec le Projet pluriannuel de Service et le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens, en lien avec le plan régional santé travail.

Les adhérents relevant d'une branche professionnelle peuvent saisir MC2A en ce sens.

b) Les réunions d'informations binaires

Des réunions d'information peuvent être mises en place, en fonction des besoins, au bénéfice des adhérents sur les différents secteurs du SPSTI MC2A.

3.2.4 : La participation à des actions de santé publique

Conformément à ses missions, l'association participe à des actions de santé publique (études, enquêtes, veille sanitaire).

3.2.5 : L'offre de service complémentaire (non couverte par la cotisation de base)

L'association peut proposer à l'adhérent une offre de services complémentaire. Ces prestations, non couvertes par la cotisation de base, font l'objet d'une

facturation complémentaire dans les conditions déterminées par le conseil d'administration. Ces prestations sont mobilisables par les adhérents.

3-2-6 : L'offre spécifique

Une offre spécifique de service est proposée aux travailleurs indépendants dans le cadre d'un contrat d'affiliation.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE CHAQUE ADHERENT

En signant le bulletin d'adhésion, l'adhérent s'engage à respecter les obligations qui résultent des statuts et du règlement intérieur de l'association.

ART. 4.1 : Participation aux frais d'organisation et de fonctionnement du service de santé au travail

4-1-1 : Droit d'entrée - cotisations dues au titre de l'offre de service individualisée et collective- facturation

a) Droit d'entrée

Un droit d'entrée forfaitaire par salarié doit être acquitté au moment de l'adhésion. Son montant est fixé annuellement par le Conseil d'Administration de l'association.

b) Cotisation annuelle

La cotisation annuelle couvre - sauf cas particuliers - l'offre de service socle Santé Travail assurée par l'équipe pluridisciplinaire. Elle est due pour l'année civile.

La grille tarifaire est fixée tous les ans par le Conseil d'Administration et approuvée par l'Assemblée générale ordinaire. La cotisation est destinée à couvrir l'ensemble des frais d'installation, d'équipement et de fonctionnement mis en œuvre pour s'adapter aux besoins en Prévention et Santé au Travail des adhérents du Service.

La cotisation est due pour tout salarié, figurant à l'effectif au 31 décembre de l'année N-1 déclaré par l'employeur. Lorsque le salarié est embauché en cours d'année civile N, l'entreprise adhérente le déclare à MC2A. Les cotisations

supplémentaires dues à ce titre sont régularisées dans le cadre d'une facturation complémentaire suivant le calcul défini par le Conseil d'Administration.

Dans le respect de la réglementation en vigueur, la cotisation est basée sur le principe dit du PER CAPITA soit une somme forfaitaire annuelle par salarié déclaré.

La cotisation est due annuellement bien que la contrepartie mutualisée due à l'adhérent ne présente pas nécessairement un caractère annuel.

A la fin de ladite période, MC2A se réserve le droit d'éditer des factures de régularisation en cas de déclarations d'effectifs incomplètes.

L'adhérent ne peut s'opposer au contrôle, par l'association, de l'exactitude des déclarations sur la base desquelles le montant de la cotisation a été calculé, notamment par la présentation des états fournis à la sécurité sociale ou à l'administration fiscale.

c) Examens complémentaires, prélèvements et mesures aux fins d'analyse :

Dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires, l'adhérent est tenu de prendre en charge le coût :

- a. Des examens spécialisés complémentaires prescrits par le médecin du travail dans le cadre du suivi des travailleurs de nuit (article R.4624-37 du Code du travail);
- b. Des prélèvements et des mesures aux fins d'analyse réalisés ou prescrits par le médecin du travail (article R.4624-7 du Code du travail).

d) Factures et dates d'exigibilité

Les factures adressées par MC2A à l'adhérent aux échéances indiquent les bases de calcul de la cotisation, la périodicité, le mode de paiement et la date limite d'exigibilité.

En cas de retard de paiement de cotisations, MC2A adresse un courrier de rappel à l'adhérent. A défaut de règlement de la cotisation dans le mois suivant l'envoi de ce courrier, l'adhérent pourra faire l'objet d'une radiation. A titre conservatoire, une suspension de services pourra être mise en œuvre. En cas de nouvelle adhésion, l'adhérent devra s'acquitter à nouveau des droits d'entrée.

ART. 4.2 : Transmission des documents et informations à communiquer par l'adhérent

4.2.1 : Les documents à communiquer

L'adhérent transmet l'ensemble des documents et rapports rendus obligatoires par la réglementation en vigueur et nécessaires à la réalisation de leur mission en qualité de SPSTI : Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels, fiches de données de sécurité, etc...

Dès son adhésion, l'adhérent est tenu d'adresser à MC2A, via son espace dédié du portail informatique, une liste complétée du personnel dans son ou ses établissements avec l'indication, pour chacun des salariés :

- De l'âge de l'intéressé
- De la fonction
- Des risques auxquels le salarié est potentiellement exposé - Et du code PCS-ESE de ladite fonction.

Cette liste doit ensuite être actualisée régulièrement par l'adhérent et validée annuellement.

4.2.2 : Les informations

L'adhérent informe le service de prévention et de santé au travail en cas de recours, par ses soins, à un intervenant en prévention des risques professionnels enregistré, auquel il confie une mission.

L'adhérent informe des arrêts de longue durée, accidents du travail et projets structurants (déménagements, changements de process,..) pouvant impacter son organisation.

ART. 4.3 : Accueil et échanges avec les membres de l'équipe pluridisciplinaire

L'adhérent est tenu de permettre à l'équipe pluridisciplinaire un libre accès aux lieux de travail et de répondre à leurs sollicitations en vue des échanges prévus par la réglementation en vigueur.

ART. 4.4 : Convocations aux visites et examens médicaux

Les convocations aux visites et examens médicaux, établies par MC2A, sont adressées à l'adhérent au moins sept jours avant la date fixée pour la visite (sauf cas d'urgence).

En cas d'indisponibilité du salarié aux jours et heures fixés, l'adhérent informe MC2A au minimum deux jours ouvrés avant la date prévue

Au-delà de deux jours ouvrés et /ou en cas d'absence non excusée, l'adhérent devra s'acquitter d'une indemnité dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

ART. 4.5 : Non sollicitation de personnel – non débauchage

L'entreprise adhérente s'interdit de solliciter, d'embaucher ou de faire travailler, directement ou indirectement, au sein de son entité ou du groupe auquel elle appartient, toute personne, salariée ou non, membre d'une équipe médicale ou paramédicale de MC2A ayant participé à des missions dans le cadre de l'offre de services, et ce durant une année à compter de la rupture ou de la radiation du contrat d'adhésion.

En cas de manquement à cette clause, l'adhérent s'engage à dédommager l'autre partie en lui versant une indemnité équivalente à dix-huit fois la dernière rémunération mensuelle brute du collaborateur. Cette clause pourra à tout moment être levée par les parties au cas par cas par un accord écrit.

ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DES SALARIES : ENGAGEMENTS ET INFORMATIONS**Collecte et utilisation des données à caractère personnel des salariés**

En sa qualité de Service de Prévention et de Santé au Travail Interentreprises, MC2A collecte, traite et conserve les données personnelles des salariés transmises par les employeurs adhérents dans le respect des lois et réglementations en vigueur, notamment Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) et de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (LIL)

Les données personnelles collectées sont utilisées uniquement à des fins de prévention, de suivi médical des salariés, de prévention de la désinsertion professionnelle, de promotion de la santé, dans le cadre des missions dévolues au SPSTI.

Informations et droits des salariés

MC2A s'engage à informer les salariés suivis et les employeurs adhérents des modalités de collecte, de traitement et de conservation mises en place.

Les salariés suivis ont un droit d'accès à leurs données personnelles, de rectification et de s'opposer à leur traitement dans la limite des dispositions légales et réglementaires applicables.

Recueil du consentement des salariés

Les employeurs adhérents s'engagent à recueillir le consentement préalable des salariés pour la transmission de leurs données à notre service.

En adhérant au service MC2A, les employeurs reconnaissent avoir pris connaissance des finalités de traitement des données personnelles de leurs salariés et s'engagent à les informer de manière claire et transparente sur la collecte et le traitement de leurs données par MC2A.

Plus d'informations sur la collecte et le traitement des données personnelles sont disponibles sur l'avenant RGPD au bulletin d'adhésion.

Règlement intérieur mis à jour le 12/11/2024

Approuvé par le Conseil d'Administration le 12/11/2024